

R.G.: 05/09456

COUR D'APPEL DE ROUEN
JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE DU 5 SEPTEMBRE 2005

Nous, Lionel DUPRAY, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de ladite Cour du 03 janvier 2005 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de Jean Dufot, greffier ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris, en date du 30 août 2005 par Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE ordonnant la reconduite à la frontière de Monsieur Iuri K [REDACTED] né le 28 Août 1969 à Omsk (Russie) de nationalité russe ;

Vu la requête de Monsieur le Sous-Préfet du Havre en date du 31 août 2005, sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 1er septembre 2005 à 16 heures 10 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention de Monsieur Iuri K [REDACTED] ;

Vu l'appel interjeté le 2 septembre 2005 à 15 heures par Maître Nicolas ROULY, avocat au Barreau de Rouen, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Iuri K [REDACTED] par déclaration au greffe de la cour d'appel de Rouen ;

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le Directeur du Centre de rétention d'Qissel : le 2 septembre 2005, par téléphone à 15 heures 46, par télécopie à 16 heures 23,

- l'intéressé qui en a pris connaissance le même jour à 17 heures 45,

- à Monsieur le Sous-Préfet du Havre ; le 2 septembre 2005, par téléphone à 16 heures 01, par télécopie à 16 heures 22,

- à Me Nicolas ROULY, avocat au Barreau de Rouen, le 2 septembre 2005, par téléphone à 15 heures 59, par télécopie à 16 heures 21,

- à Madame Nadejda BIDAULT, le 2 septembre 2005, par téléphone à 16 heures 58

Vu l'avis au Ministère public le 2 septembre 2005 à 17 heures 30 ;

Vu les débats en audience publique le 05 Septembre 2005 à 11 H 00, en la présence de Monsieur Iuri K [REDACTED], assisté de Me Nicolas ROULY, avocat

Transfert d'un Centre de
rétention :- absence d'information
du procureur du lieu d'arrivée
- information du
procureur du lieu
d'arrivée la veille
du transfert, sans
indication du moment
du transfert

choisi au Barreau de Rouen, de Madame Nadejda BIDAULT, interprète en langue russe, en l'absence de Monsieur le Sous-Préfet du Havre et du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

L'appelant ayant été entendu en ses observations ;

Me Nicolas ROULY, avocat au Barreau de Rouen, ayant été entendu en ses observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Attendu qu'à l'appui de son appel de l'ordonnance sus-visée du 01^{er} septembre 2005, M. Iuri KUTSEBALOV invoque le vice de la procédure de maintien en rétention ;

Qu'il fait valoir que l'information qui lui a été donnée dans le cadre de sa garde à vue ne peut être considérée comme suffisante au regard des exigences de l'article 63-1 du code de procédure pénale;

Qu'il fait en outre valoir qu'ayant fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière ainsi que d'un arrêté de placement en rétention administrative le 30 août 2005 par le préfet de la Seine Maritime:

- il a été placé en rétention administrative au Havre le 31 août 2005, puis transféré à Oissel le même jour sans que le procureur de la république n'ait été avisé de ce transfert, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 553-2 du CESEDA ;

- l'information donnée au procureur de la république de ROUEN était insuffisante dès lors que le courrier du préfet de la Seine Maritime, daté du 30 août 2005 était antérieur au placement effectif de Iuri KUTSEBALOV en rétention administrative.

SUR LE PLACEMENT EN GARDE A VUE

Attendu que les services de police étaient requis par le service des Etrangers de la sous préfecture du Havre, le 30 août 2005 à 11 heures 50, d'intervenir auprès d'un individu en situation irrégulière après avoir épuisé tous les moyens de recours, identifié en la personne de Iuri KUTSEBALOV

Attendu que Iuri KUTSEBALOV était informé en langue russe, lors de la notification de son placement en garde à vue, le 30 août 2005 à 12 heures 15 de ce qu'il existait une raison plausible de soupçonner qu'il avait pu commettre une infraction à la législation sur les étrangers.

Qu'ainsi Iuri KUTSEBALOV, placé en garde à vue, a été immédiatement informé par un agent de police judiciaire sous le contrôle du lieutenant de police HEMON, de la nature de l'infraction sur laquelle portait l'enquête, conformément aux dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale!

SUR LE TRANSFERT AU CENTRE DE RÉTENTION DE OISSEL

Attendu qu'en exécution d'un arrêté du 30 août 2005, notifié à Iuri KUTSEBALOV, le 31 août 2005 à 10 heures 00, le préfet de la Seine Maritime a

maintenu ce dernier dans le local de rétention administrative du **HAVRE** puis l'a dirigé vers le centre de rétention d'**OISSEL** le jour même où il est arrivé à 12 heures.

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L.553-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, les juges des libertés et de la détention compétents ;

Attendu qu'il ne résulte pas de la procédure que le procureur de la République du **HAVRE** ait été informé du déplacement de **Iuri KUTSEBALOV** vers le centre de rétention de **OISSEL**

Qu'ainsi ce magistrat n'a pas été en mesure d'exercer son contrôle afin de vérifier les conditions du maintien en rétention de l'intéressé et de son transfert;

Attendu que la méconnaissance de cette disposition législative rend irrégulière la procédure de rétention administrative diligentée à l'encontre de **Iuri KUTSEBALOV**

Attendu qu'au surplus l'information donnée au procureur de la République de **ROUEN**, le 30 août 2005 soit avant la notification de l'arrêté de maintien en rétention administrative, le 31 août 2005 à 10 heures, ne correspondait pas à la réalité de la situation de **Iuri KUTSEBALOV** dès lors que celui-ci devait être préalablement maintenu en rétention dans un local administratif au **HAVRE**, ne relevant pas de la compétence territoriale de ce magistrat;

Attendu qu'en conséquence, l'ordonnance entreprise doit être infirmée;

PAR CES MOTIFS;

Déclarons recevable l'appel interjeté par **Iuri KUTSEBALOV** à l'encontre de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention de **ROUEN**, le 01^{er} septembre 2005 -

Infirmos l'ordonnance entreprise ;

Ordonnons la levée de la mesure de rétention administrative concernant **Iuri KUTSEBALOV** et en conséquence sa remise en liberté immédiate, ses papiers et affaires personnels devant lui être restitués.

Rappelons à **Iuri KUTSEBALOV** qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Fait à **ROUEN**, le 5 septembre 2005 à 11 heures 45